

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-009

**Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Nord**

**C/
M. X.**

Audience publique du 7 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 8 décembre 2025

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 26 avril 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 13 mars 2024 concernant M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et qui exerçait (...).

Par cette délibération, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord décide de déposer une plainte à l'encontre de M. X., pour manquement à ses obligations déontologiques, notamment à celles énoncées à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, aux motifs qu'ayant rencontré des difficultés d'ordre familial et personnel qui ont eu d'importantes incidences sur l'exercice de sa profession, M. X., placé en procédure de redressement judiciaire, a méconnu ses obligations déclaratives et n'a pas collaboré avec le mandataire judiciaire, ce qui a conduit à son placement en liquidation judiciaire le 7 mars 2024.

Par cette plainte, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord doit être regardé comme concluant à ce que la chambre disciplinaire juge que M. X. a manqué à ses obligations déontologiques et à ce qu'elle prononce, en conséquence, à son égard la sanction qu'elle estimera appropriée.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 7 novembre 2025 :

- le rapport de M. Jacques Godard ;
- et les observations de M. Gérard Bouillet, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

- M. X. n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet de la plainte :

1. Par un jugement du 2 mars 2023, le tribunal judiciaire de Valenciennes a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et qui exerçait (...), laquelle adresse était aussi celle de son domicile personnel. Cette procédure faisait suite à une baisse d'activité subie par M. X. et à des manquements à ses obligations déclaratives, dans le contexte d'une séparation d'avec son épouse, également masseur-kinésithérapeute, puis d'un divorce. M. X. lui ayant fait connaître qu'il pouvait raisonnablement espérer atteindre, à la fin de l'année 2023, un chiffre d'affaires comparable à celui qui était le sien en 2019, le tribunal judiciaire de Valenciennes a, par un jugement du 6 juillet 2023, prolongé pour une durée de six mois la période d'observation. Cependant, le mandataire judiciaire ayant, au terme de cette période, déposé un rapport dans lequel il fait état de l'absence de collaboration de M. X. et de l'insuffisance de l'actif disponible pour faire face au passif exigible sans perspective tangible d'un redressement, la même juridiction a, par jugement du 7 mars 2024, ordonné la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord recherche la responsabilité disciplinaire de M. X. pour avoir manqué, par son comportement fuyant et irresponsable, à ses obligations déontologiques.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

3. Ainsi qu'il a été dit, dans le contexte de difficultés d'ordre familial et personnel, M. X. a connu une baisse significative de son activité et a manqué à ses obligations déclaratives, ce qui a induit la constitution d'un arriéré substantiel de dettes sociales, ordinaires et fiscales. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé, au terme de sa mission, par le mandataire judiciaire chargé de l'assister, qu'ayant été placé, à sa demande, en procédure de redressement judiciaire, M. X. n'a, en dépit de ses engagements devant le tribunal judiciaire, qui a accepté de prolonger la période d'observation, pas fait en sorte de retrouver un niveau d'activité et, par suite, de chiffre d'affaires qui aurait permis de faire face à son passif exigible, et qu'il n'a, en outre, aucunement collaboré avec le mandataire judiciaire, cette situation ayant justifié que le tribunal judiciaire décide de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

4. Il résulte également de l'instruction que M. X. n'a donné aucune suite aux courriers qui lui ont été adressés, tant par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord que par la chambre disciplinaire de première instance ensuite, dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé n'étant d'ailleurs ni présent, ni représenté à l'audience.

5. Le comportement ainsi adopté par M. X. constitue, même en tenant compte des difficultés d'ordre personnel et familial dans le contexte desquelles il s'inscrit, un manquement grave de l'intéressé au devoir de responsabilité qui s'impose à tout masseur-

kinésithérapeute en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une exacte appréciation de la sanction disciplinaire qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. X., à raison du manquement exposé au point précédent, en lui infligeant une interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de trois mois, assortie intégralement du sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de trois mois intégralement assortie du sursis est prononcée à l'égard de M. X.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à M. Pascal X, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, ainsi qu'au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Odile Oudet, M. Laurent Lagleyze, M. Olivier Bertagne et M. Jacques Godart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.